

(2) - DECRET D/97/ ⁰¹⁸ /PRG/SGG
PORTANT REPARTITION DES AMENDES PERCUES AU TITRE
DES INFRACTIONS AU CODE DE LA PECHE MARITIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU La Loi Fondamentale, notamment en son Article 39 ;

VU La Loi L/95/13/CTRN portant Code de la Pêche Maritime notamment en son article 71 ;

VU Le Décret n°D/96/098/PRG/SGG du 09 Juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant attribution des Membres du Gouvernement ;

DECRETE

ARTICLE PREMIER/-

1. Les amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée sont versées au compte du Trésor Public de la République de Guinée.

2. Le produit de la vente des saisies et les amendes sont réparties comme suit :

50% pour le Trésor Public

35% pour le Centre Nationale de Surveillance et de Protection des Pêches (CNSP)

10% pour l'Etat-Major de la Marine Nationale

5% pour le Ministère de la Pêche et de l'Elevage

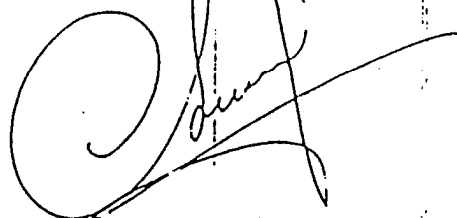
ARTICLE 2/- Les sommes versées au titre des saisies et des amendes infligées aux navires arraisonnés dans les eaux maritimes de la République de Guinée

au nom des différents attributaires désignés à l'Article 1 alinéa 2.

ARTICLE 3/- Le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan le Ministre délégué chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic et le Ministre de la Pêche et de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4/- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 FEVRIER 1997



GENERAL LANSANA CONTE